

DÉPARTEMENT DU DOUBS

-----  
COMMUNE DE FRANOIS  
-----

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 35/2026  
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire, le 19 juin 2026, à l'école  
primaire.

LE MAIRE DE FRANOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, L 2214-4 et L 2542-8 ;

Vu les articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande de Mme LACHAMBRE Malika, secrétaire de l'APE de FRANOIS, en date du 27 mai 2026 ;

ARRÊTÉ

**Article 1** – L'Association des Parents d'Élèves des écoles de FRANOIS est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la fête des écoles, le vendredi 19 juin 2026, de 18h à 22h, à l'école primaire de FRANOIS, avec obligation de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage devront être respectées.

**Article 4** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5** – Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,  
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 01 juin 2026.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

